

Date :
21/03/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 43/2001
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Pour attribution

Plan de classement :

25202									
-------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Titre :

Convention SESAM-Vitale pharmaciens - Mise en place du dispositif de collecte des ordonnances en officines - Marché type.

Résumé :

Adhésion au marché type associé à la convention de prix conclue entre la CNAMTS et La Poste - Modalités pratiques de mise en place de la procédure de collecte des ordonnances en officines.

Pièces jointes : 4

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Date de Réponse :

Sandrine Frangeul (DDRI) - Christine Vaultont (DDRI)

01.42.79.31.41 - 01.42.79.31.90

Direction Déléguée aux Risques

21/03/2001

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI

Pour attribution

N/Réf. : DDRI N° 43/2001

Objet : Convention SESAM-Vitale pharmaciens – Mise en place du dispositif de collecte des ordonnances en officines – Marché type.

Dans un message HERMES en date du 14 février 2001, la Caisse Nationale vous a informés de l'attribution du marché public visant à la mise en place du dispositif de collecte des ordonnances en officine dans le cadre de la convention SESAM-Vitale avec les pharmaciens. La Poste a été retenue comme la société la mieux-disante sur l'ensemble du territoire (métropole + DOM).

La présente circulaire a pour objet d'une part, de vous transmettre le marché type, associé à la convention de prix qui vient d'être signée entre La Poste et la CNAMTS, et d'autre part, de présenter le cadre juridique (titre I) et les modalités pratiques (titre II) de la prestation de collecte des ordonnances assurée par La Poste.

Cette circulaire vous est adressée alors que toutes les modalités pratiques de mise en œuvre de la prestation n'ont pas été complètement arrêtées entre la CNAMTS et La Poste. Certains points, en cours de discussion, vont en effet nécessiter l'établissement d'un document contractuel qualifié de mise au point du marché, à annexer au marché de prestations.

Dès lors, il est demandé aux Caisses d'attendre quelques jours, que leur soit transmise cette mise au point, pour signer le marché avec le représentant local de La Poste.

Il est apparu toutefois important de vous adresser, dès à présent, les documents contractuels ainsi qu'un descriptif général de la prestation afin que vous puissiez d'ores et déjà vous déterminer quant à votre adhésion ou non au dispositif proposé et, le cas échéant, commencer à préparer sa mise en place. A cet égard des premiers contacts informels avec le chargé de clientèle grands comptes de La Poste ou le délégué commercial de l'entité locale de La Poste sont évidemment possibles. Sur ce point, la Caisse Nationale sera à même dans quelques jours de vous communiquer, pour information, la liste des correspondants locaux de La Poste.

De très nombreuses caisses ont exprimé depuis plusieurs mois leur intérêt pour une prestation nationale proposée par la CNAMTS.

Toutefois, il convient de rappeler ici que les caisses ont la liberté de mettre en place un autre dispositif et/ou de recourir à un autre prestataire que celui proposé par la Caisse Nationale.

Toutefois, je tiens à attirer votre attention sur quelques points susceptibles d'intervenir dans votre choix :

- Le surcoût financier généré par le choix d'une autre solution ne sera pas pris en charge par le FNGA. En effet, le recours à une procédure de marché a justement pour objectif de minimiser le coût de la collecte des ordonnances dont le financement est assuré par la Caisse Nationale,
- Un certain nombre de caisses ont déjà fait le constat que le recours à un autre dispositif que celui issu de la procédure d'appel d'offres menée par la CNAMTS les amènerait à lancer localement des procédures de mises en concurrence (délai de plusieurs mois pour la mise en place du dispositif).

TITRE I- CADRE JURIDIQUE DE LA PRESTATION DE COLLECTE DES ORDONNANCES

I- RAPPEL DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 2.4 de la convention nationale fixant les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques, conclue entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats nationaux de pharmaciens le 28 juillet 1999, prévoit que l'organisme compétent de chaque régime ou section mutualiste propose le dispositif de collecte des ordonnances en officine et en assume la charge financière.

Ainsi, pour le régime général, les caisses primaires ont désormais l'obligation de prendre en charge financièrement un système d'acheminement des ordonnances pharmaceutiques des officines télétransmettant en SESAM-Vitale vers leurs locaux, qu'elles choisissent.

Afin d'une part de réduire le coût de ce dispositif de collecte et d'autre part, de présenter une certaine cohésion de l'ensemble du régime général vis à vis des pharmaciens, la CNAMTS a mené au nom des caisses une procédure de marchés publics telle que prévue aux articles L 224-12 et L 124-4 du code de la sécurité sociale.

Cette procédure vise à désigner, à l'issue d'un appel d'offres européen, un prestataire par lot du marché, avec lequel la CNAMTS signe une convention de prix, assortie de marché type. Il faut préciser que le territoire (métropole et DOM) a été divisé en 9 lots et ce, pour une ouverture maximale à la concurrence.

Cette procédure d'appel d'offres vient d'aboutir à l'attribution de l'ensemble des lots au prestataire La Poste, mieux-disante sur chacun des lots.

Il est rappelé que cette opération de collecte ne s'impose règlementairement que pour les seules ordonnances ayant fait l'objet d'une facturation sécurisée, à l'exclusion de tout autre document (feuilles de soins pharmaciens ou médecins, etc.).

A cet égard, il faut préciser que les ordonnances afférentes à des flux dégradés ne sont pas visées par la prestation de collecte assurée par La Poste.

Toutefois, il n'y a pas d'obstacle à ce que des accords locaux, qui auraient été conclus entre les pharmaciens et les caisses sur la collecte de ces ordonnances issues des flux dégradés, perdurent. Dans cette hypothèse, la caisse peut alors mettre en place soit un dispositif parallèle s'ajoutant au dispositif "national" soit un dispositif spécifique intégrant l'ensemble des ordonnances.

II- DESCRIPTIF DU CADRE JURIDIQUE

II-1 - Signature d'une convention de prix entre la CNAMTS et La Poste

II-1-1 Dispositif contractuel

La CNAMTS vient donc de signer une convention de prix avec La Poste (jointe en annexe).

a) Objet et durée (articles 1 et 2 de la convention)

Cette convention a pour objet de définir les modalités juridiques et financières relatives à la prestation de collecte des ordonnances¹ dans les officines, le transport et le dépôt desdites ordonnances dans les lieux désignés par la caisse.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 22 février 2001 et résiliable par la CNAMTS chaque année à sa date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

¹ Le terme « ordonnances » utilisé dans la présente circulaire doit être entendu au sens emballages ou plis contenant les ordonnances, La Poste ne devant transporter que des enveloppes cachetées.

b) Articulation entre la convention de prix et les marchés de prestations (articles 2 et 17 de la convention)

- Les marchés de prestation assortis à cette convention, signés entre La Poste et les caisses pendant la durée de cette convention, pourront produire leurs effets, même après la date d'expiration de la convention. Toutefois aucun nouveau bon de commande ne pourra être passé auprès de La Poste après l'expiration de la convention. Ainsi, une officine démarrant en SESAM-Vitale après l'expiration de la convention de prix ne pourra bénéficier de cette prestation.
- En revanche, la CNAMTS peut dénoncer la convention de façon expresse, en respectant un préavis de 3 mois, en cas d'inexécution par La Poste de ses obligations. Dans ce cas, la résiliation de la convention entraîne la résiliation des marchés et des commandes en cours et l'impossibilité pour les caisses de passer de nouveaux marchés avec le prestataire.
- La résiliation d'un marché par une ou plusieurs caisses ne remet pas en cause la convention de prix.

II-1-2 - Contenu de la convention de prix

Le prix forfaitaire mensuel qui regroupe l'ensemble des coûts et frais par officine pour la réalisation de la prestation par La Poste est arrêté dans cette convention. Ce prix est de :

- 121,46 F par mois par officine desservie pour la métropole
 - 128,63 F par mois par officine desservie pour les DOM.
- La convention fixe également les conditions de révision de ces prix. Cette révision des prix intervient annuellement à la date anniversaire de la notification du marché.
- La convention de prix est assortie d'un marché type de prestations auquel chaque caisse peut désormais souscrire.

II-2 - Signature d'un marché de prestations de transport entre la CPAM et le représentant local de La Poste

La convention de prix susvisée est assortie d'un marché type de prestations de transport.

a) Adhésion facultative au marché

Les caisses qui souhaitent adopter un autre dispositif et/ou un autre prestataire que celui proposé par la CNAMTS conservent la possibilité de le faire.

Toutefois, dans cette hypothèse, l'éventuel surcoût financier généré ne sera pas pris en charge par le FNGA.

b) Pièces constitutives du marché

- Ce marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous transmis ci-joint :
- l'acte d'engagement et ses annexes financières (1^{ère} pièce jointe),
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières en date du 22 novembre 2000 (1^{ère} pièce jointe)
- la Convention de prix n° II/7/2000/CN/38 et ses annexes signée entre la CNAMTS et le Titulaire et notifiée le 22 février 2001 (2^{ème} pièce jointe)
- les bons de commande (ce document est à établir par la caisse en liaison avec La Poste et doit comporter les rubriques prévues dans le marché et rappelées dans le II du titre II de la présente circulaire).

A priori, ces documents contractuels à usage interne n'ont pas à faire l'objet d'une communication à destination des tiers notamment aux professionnels. En effet, les caisses restant libres de leur choix du dispositif de collecte, elles n'ont pas à se trouver en position de devoir justifier de leur décision au regard d'un mode d'organisation (cahier des charge du marché national) connu des professionnels ou d'autres prestataires.

c) Nature du marché

Le marché est un marché à bons de commande passé en application de l'article 33 de l'arrêté du 9 mai 1995 portant sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale du régime général.

d) Objet et durée

Le marché organise la prestation de collecte, transport et dépôt des ordonnances.

Le marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature entre La Poste et la caisse.

Les prestations débutent à compter de l'émission par la caisse du premier bon de commande.

La durée d'exécution des bons de commande ne pourra excéder la durée totale du marché.

Le marché est résiliable par la caisse chaque année à sa date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

TITRE II – DESCRIPTIF DE LA PRESTATION

I - CONCLUSION DU MARCHE DE PRESTATIONS

Le marché type annexé à la présente circulaire constitue l'engagement contractuel de toutes les caisses désireuses de bénéficier de la prestation assurée par La Poste telle que résultant de l'appel d'offres mené par la CNAMTS. Ainsi, à réception de la mise au point du marché qui va vous parvenir dans quelques jours (à annexer au marché joint - Cf supra), chaque CPAM ou CGSS intéressée doit se mettre en contact avec les services locaux de La Poste et plus particulièrement avec le chargé de clientèle Grands Comptes ou le délégué commercial.

Le marché des prestations va alors pouvoir être complété et signé respectivement par le représentant de la caisse et de La Poste.

Il faut préciser que le marché tel qu'il vient de vous être adressé ne peut faire l'objet d'aucune modification locale dans ses modalités techniques et financières. En effet, ce marché est entièrement lié à la convention de prix signé entre la CNAMTS et La Poste résultant d'une procédure de marchés publics.

I-1 - Sur l'acte d'engagement

L'acte d'engagement figurant dans ce marché doit être rempli par chacune des parties.

En outre, la rubrique 7 du marché intitulé « montant du marché » pour 3 ans doit être complété comme suit :

➤ Montant total minimum du marché :

Ce montant correspond au prix forfaitaire mensuel par officine² à savoir 121,46 F (pour la métropole) et 128,63 F (pour les DOM) qu'il convient de multiplier par le nombre minimum d'officines concernées par l'opération, sur la durée du marché donc 36 mois.

Ce nombre minimum d'officines concernées par l'opération correspond au quart des officines de la circonscription.³

➤ Montant total maximum du marché :

Ce montant correspond au prix forfaitaire mensuel par officine à savoir 121,46 F ou 128,63 F qu'il convient de multiplier par le nombre maximum d'officines concernées par l'opération, sur la durée du marché donc 36 mois.

Ce nombre maximum d'officines concernées par l'opération correspond au nombre total des officines de la circonscription.

En effet, il n'est pas possible de déterminer, au moment de sa conclusion, le montant d'un tel marché dans la mesure où ledit montant résulte de l'ensemble des commandes d'une chose ou d'une prestation donnée, effectué pendant toute la durée du marché.

Dès lors, il est souhaitable d'accorder une certaine sécurité au prestataire engagé dans ce type de marché en imposant à son cocontractant de s'engager à verser à l'issue du marché un certain montant correspondant au moins au quart des commandes totales possibles dans l'hypothèse où ce minimum ne serait pas atteint.

➤ Mention de la TVA : La Poste n'étant pas assujettie à la TVA, la rubrique sur le taux de TVA n'a pas à être complétée.

I-2 - Sur l'annexe financière

Le tableau annexé au marché doit faire seulement mention du montant forfaitaire mensuel par officine soit 121,46 F pour la métropole et 128,63 F pour les DOM.

² La notion d'officine exclut les pharmacies mutualistes, minières et hospitalières.

³ Le montant minimum par CPAM qui avait été indiqué dans le cahier des charges de l'appel d'offres a été donné à titre indicatif pour les prestataires. Ces chiffres résultaient de données communiquées par les caisses lors d'un bilan et peuvent donc de fait ne pas correspondre exactement aux données effectives au jour de la signature du marché

I-3 - Sur la conservation des documents contractuels

L'original du marché type ainsi complété et signé est conservé par la caisse.

La Poste conserve une photocopie certifiée conforme, par le directeur de la caisse ou toute personne habilitée, de ce document.

II - ELABORATION DU BON DE COMMANDE

II-1 - Présentation du bon de commande

Chaque demande de prestation doit faire l'objet d'un bon de commande daté et numéroté, établi par l'organisme au fur et à mesure du changement du nombre d'officines concernées par la collecte.

Chaque bon de commande doit être signé par le Directeur de la caisse, ou toute autre personne habilitée à signer lesdits bons de commande.

La liste des personnes habilitées à signer les bons de commande sera transmise par courrier à La Poste au moment de la signature du marché.

Adressés à La Poste, ils doivent mentionner les indications suivantes :

- *Les références du marché et de la convention nationale de prix,*
- *L'objet de la commande,*
- *L'adresse précise des officines à collecter*
- *le nombre total d'officines à collecter*
- *Le(s) lieu(x) du dépôt des emballages contenant les ordonnances,*
- *les jours et heures d'ouverture de l'Organisme,*
- *Le délai de livraison maximum,*
- *La date de départ des prestations et la durée d'exécution des prestations,*
- *Le prix total du bon de commande (tarif forfaitaire mensuel x le nombre d'officines à desservir)*

Ainsi chaque nouveau bon de commande doit reprendre la totalité des officines concernées.

Chaque bon de commande devra être notifié à La Poste avant tout commencement d'exécution des prestations. Il est important pour la caisse de conserver un accusé de réception de cette notification. Dès lors, la transmission du bon de commande doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception ou éventuellement par télécopie.

La montée en charge du nombre d'officines concernées par l'opération étant progressive, la caisse sera amenée à émettre régulièrement de nouveaux bons de commande.

La notification de ce changement du nombre d'officines, se fait, dans la mesure du possible, à la fin de chaque mois, avec un préavis de 8 jours calendaires, pour une prise en compte le mois suivant.

II-2 - Modification du bon de commande en cours de réalisation

Le bon de commande peut être modifié par la caisse en cours de réalisation de la prestation (ex : cessation d'activité d'une officine).

Dans cette hypothèse, la prestation est suspendue. La caisse adresse un bon de commande rectificatif à La Poste qui doit formellement notifier son acceptation de la modification.

En cas de refus de La Poste de la modification, il est fait application de l'article 6.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) figurant dans le marché qui prévoit que la caisse peut mettre fin au bon de commande en cours et arrêter ainsi la totalité des prestations. Cette décision est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de huit jours.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les sommes dues au Titulaire seront calculées en fonction des officines effectivement collectées sur la période considérée.

L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation du marché.

III - INDICATION PAR LA POSTE DE L'ORGANISATION DES TOURNEES POUR CHAQUE OFFICINE

A la réception du bon de commande, La Poste doit impérativement indiquer pour chacune des officines visées dans le bon de commande, les trois jours de la semaine où un de ses agents passera remettre dans le lieu désigné par la caisse les plis pour une officine donnée.

Ce planning de dépôt permet à la caisse d'assurer le suivi de la réalisation de la prestation.

En effet, dans la mesure où l'agent de La Poste ne doit collecter dans chaque officine qu'un seul et unique pli par tournée (cf VII), le nombre de plis déposés à un lieu de dépôt désigné par la caisse, doit impérativement correspondre au nombre de plis déclarés comme devant être déposés le jour préfixé (cf schéma en annexe- pièces jointes 3 et 4).

IV - APPROVISIONNEMENT PAR LA POSTE EN ENVELOPPES DES OFFICINES DEVANT FAIRE L'OBJET DE LA COLLECTE

En fonction du bon de commande, un sous-traitant de La Poste, la société Publitrans, va effectuer la livraison des officines en enveloppes nécessaires au transport des ordonnances.

A cet effet un acte de sous-traitance est joint au marché. Cet acte doit être rempli et signé au moment de la signature du marché : ce document est signé par La Poste et non par le sous-traitant.

Dans la mesure où à chaque passage l'agent de La Poste ne doit collecter impérativement qu'un seul pli, une pharmacie a besoin, a priori, pour une année, compte tenu de la fréquence de collecte arrêtée de 3 fois par semaine, de 156 (3X52) enveloppes type fréquence Affaires (dite fréquence A) en polyéthylène indéchirable et imperméable avec une fermeture sécurisée.

Les enveloppes fournies présenteront une résistance de 1Kg.

Ces enveloppes Fréquence A disposent d'un bordereau de suivi précollé.

En outre, Publitrans doit également livrer un nombre équivalent d'enveloppes format 22,9 X 32,4 en kraft pour les ordonnances des SLM.

A titre d'information, la livraison des enveloppes par Publitrans s'effectue par lot de 100. Dès lors, les officines seront approvisionnées 2 fois dans l'année.

Il faut préciser ici que dans l'hypothèse où La Poste serait amenée à signaler à la caisse qu'un pharmacien est en rupture de stock d'enveloppes prématurément, la caisse devra alors contrôler si le pharmacien ne fait pas un usage trop large des enveloppes mises à sa disposition.

V - APPROVISIONNEMENT EN ETIQUETTES-ADRESSE DES OFFICINES PAR LES CAISSES

La caisse doit adresser à chaque officine bénéficiaire de la prestation de La Poste, et ce, impérativement avant le démarrage de la prestation, des jeux d'étiquettes (a priori 156 par officine avec éventuellement un petit stock supplémentaire par précaution) portant mention de l'adresse du lieu de dépôt des ordonnances émanant de ladite officine.

Cet envoi peut être l'occasion pour la caisse d'une part de présenter succinctement à chaque pharmacien le descriptif de la prestation assurée par La Poste et d'autre part d'inciter ce professionnel à consacrer du temps à l'agent de La Poste lors du démarrage de la prestation afin que les modalités pratiques de la collecte soient bien arrêtées dès le début.

VI - DEBUT DES PRESTATIONS

Le début des prestations coïncide juridiquement avec la signature du marché de prestations. Toutefois, compte tenu des impératifs organisationnels en amont de la prestation proprement dite, il a été convenu entre La Poste et la Caisse Nationale que la prestation de collecte transport et dépôt, débutera au plus tard le 2 mai prochain, sous réserve bien évidemment que les caisses intéressées aient préalablement complété et signé avec La Poste un marché de prestations et surtout qu'un premier bon de commande ait été établi.

Il faut préciser que conformément à l'article 7 du CCAP figurant au marché, La Poste doit être prévenue au minimum 8 jours calendaires, avant le début de la desserte d'une officine.

VII - DESCRIPTIF DE LA COLLECTE EN OFFICINES

Pour chaque officine figurant sur un bon de commande tel que précédemment décrit, la prestation doit être réalisée selon les modalités suivantes :

- Un agent de La Poste se rend 3 fois par semaine et un jour sur deux dans l'officine durant les jours et heures d'ouverture de ladite officine.
- Le pharmacien remet alors un pli et un seul à cet agent. Le dispositif a prévu la possibilité de joindre dans l'enveloppe Fréquence A, une enveloppe kraft de format 22,9 x 32,4 fournie par la Poste, permettant de contenir les ordonnances concernant les SLM.

Compte tenu du caractère confidentiel des ordonnances, le pli remis par le pharmacien doit être impérativement cacheté.

A cet égard, il faut préciser qu'en cas d'absences d'enveloppes (rupture de stock) la collecte ne peut être effectuée (article 8.2 du CCAP). Dans cette hypothèse, La Poste devra verser une pénalité (cf article 10 CCAP⁴).

L'étiquette, préalablement fournie par la caisse au pharmacien, portant mention du lieu de dépôt du pli doit être apposée sur le pli. Les services de La Poste ont attiré l'attention de la CNAMTS sur la nécessité de faire apposer cette étiquette directement sur l'enveloppe et non sur le volet détachable du bordereau de suivi.

⁴ Cet article est susceptible de faire l'objet d'une modification dans le cadre de la mise au point du marché en cours (Cf supra).

En outre, le pharmacien doit identifier l'enveloppe au nom de son officine. L'enveloppe Fréquence A de La Poste comporte d'ailleurs un pavé vierge réservé à cette identification.

Il semble important que les caisses demandent aux pharmaciens amenés à bénéficier de cette prestation de faciliter le travail de l'agent de La Poste en préparant par avance le pli et en lui permettant de le réceptionner rapidement.

VIII - TRANSPORT ET DEPOT DES ENVELOPPES CONTENANT LES ORDONNANCES

Un agent de La Poste dépose le pli collecté dans une officine donnée le jour même de la collecte ou le lendemain au lieu de dépôt fixé par le bon de commande et mentionné sur ledit pli.

En cas de fermeture hebdomadaire ou de fermeture pour jour férié de la caisse, la remise des enveloppes s'effectue le 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Ce dépôt doit se faire les jours indiqués par La Poste à la caisse (cf III sur le planning des tournées) pendant les jours et heures d'ouverture de la caisse.

Un agent de la caisse doit donc être disponible pour réceptionner ces plis.

Ce dernier doit avoir en sa possession le planning de dépôt des plis afin de pouvoir vérifier à la fin de la journée si le nombre de plis annoncé par La Poste comme devant être déposé un jour dit de la semaine a bien été celui effectivement réceptionné.

Ainsi, lorsque la caisse constate que le nombre de plis déposés ne correspond pas au nombre d'enveloppes déclarées comme devant être déposées le jour préfixé (perte ou vol des enveloppes transportées par exemple), La Poste encourt une pénalité forfaitaire par enveloppe manquante (cf article 15 du CCAP⁵).

Cette pénalité, en cas de perte ou de vol, est due à la caisse passé un délai de 4 jours calendaires à compter du jour présumé de remise de l'enveloppe.

De même, en cas de constat par l'agent de la caisse chargé de réceptionner les plis, d'enveloppes décachetées, une pénalité est applicable par enveloppe décachetée (cf article 15 CCAP).

Lors de la remise du pli, l'agent de La Poste conserve le volet détachable du bordereau de suivi précollé sur l'enveloppe.

Ce volet est remis au pharmacien lors de la collecte suivante dans son officine.

⁵ Cet article est susceptible de faire l'objet d'une modification dans le cadre de la mise au point du marché en cours (Cf supra.).

Je vous rappelle que dans quelques jours, une circulaire additive à la présente vous apportera les dernières précisions sur la mise en place du dispositif de collecte assuré par La Poste. A cette occasion vous sera transmise la mise au point du marché à annexer au dit marché qui vous permettra immédiatement de contracter avec La Poste.

Les Caisses voudront bien faire part à la Caisse Nationale des difficultés de mise en application de la présente circulaire.

**Le Directeur
Délégué aux Risques**

Pierre-Jean LANCRY

@NV



MARCHE
N°

MARCHE DE PRESTATIONS DE TRANSPORT

Nature de mise en concurrence :
appel d offres ouvert

Convention CNAMTS/TITULAIRE

Numéro : II/7/2000/CN/38

LOT N°

Cadre contractuel : Arrêté du 9 mai 1995 portant sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale du Régime Général

MARCHE DE PRESTATIONS DE TRANSPORT

Passé entre :

Représentée par son Directeur :

Ci-après désigné : "**L'Organisme**"

D'une part,

et

La Société

Adresse de
Correspondance
Siège Social

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés

De
numéro

Représentée par Mr

Ci après dénommé "**Le Titulaire**"

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ACTE D'ENGAGEMENT

A)

PARTIE RESERVEE A L'ORGANISME CONTRACTANT

Marché n° passé en application de l'arrêté du 9 mai 1995 portant sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale du Régime Général.

Le marché est un marché à bon de commande passé en application de l'article 33 de l'arrêté du 9 mai 1995 portant sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale du Régime Général.

Objet :

Le présent marché a pour objet la réalisation, par le Titulaire, des prestations suivantes :

- collecte en officine des emballages contenant les ordonnances,
- transport et dépôt des emballages contenant les ordonnances.

Administration contractante :

Lieu d'exécution :

Imputation Budgétaire :

Comptable Assignataire des Paiements : M. l'Agent Comptable

Références de la personne habilitée à donner les renseignements.

Monsieur le Directeur de

Ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement.

Monsieur le Directeur de

B)

PARTIE RESERVEE AU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

Agissant pour le compte de la Société

Dont le Siège est

Numéro de Téléphone :

Immatriculé : - au SIRET sous le numéro :
 - au registre du commerce sous le numéro :

Après avoir pris connaissance des Cahiers des Clauses Particulières en date du 22 novembre 2000, et des documents qui y sont mentionnés et après avoir établi la déclaration prévue à l'article 17 de l'arrêté du 9 mai 1995:

1 - M'engage, sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations désignées ci-après aux prix et conditions indiqués dans l'annexe financière jointe,

2 - Je déclare que :

- mes prix sont conformes aux dispositions de l'article 4 de la Convention n° II/7/2000/CN/38

3 - Je demande :

- que l'Organisme se libère des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert:

Banque :
Code Banque :
Code Guichet :
N° compte :
Clé RIB :

4 - J'atteste :

- Que je ne suis pas, non plus que la société, ni aucune des personnes qui y occupent des positions définies au 2è et 3è de l'article 185 de la loi n°8598 du 25 janvier 1985, en état de liquidation judiciaire ou frappé de faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article 192 de la loi précitée ou procédure équivalente si le soumissionnaire est établi à l'étranger (article 14 de l'arrêté du 9 mai 1995).
- Que je ou que la société a satisfait pour la totalité des impôts et cotisations dus à (aux) l'adresse(s) de son (ses) établissement(s) à l'ensemble des obligations prévues par article 18 de l'arrêté du 9 mai 1995 dans les conditions prévues aux articles 19 à 20 du dit arrêté.
- Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 9 mai 1995 que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.
- Que si je souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par la CNAMTS conformément à la loi du 31 décembre 1975 selon les règles prévues aux articles 2, 186 bis et ter du code des Marchés Publics. Toutes les clauses du marché s'appliquent aux sous-traitants, ils sont soumis aux mêmes obligations que moi ou ma société.
- Que le travail ou que la société réalisera le travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L143.3 et L620.3 du Code du Travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats étrangers.
- Ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années d'une condamnation pour les infractions visées aux articles L 324.9, L 324.10, L 341-6, L 125.1 et L125.3 du code du travail.

5 -J'affirme :

- sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie, aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que ladite société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n°52-401 du 14 avril 1952 (article 15 de l'arrêté du 9 mai 1995).

6) **Unité monétaire :**

Le candidat peut formuler son offre dans l'unité monétaire de son choix. Il a toutefois pris connaissance de l'unité monétaire souhaitée par l'administration dans le règlement de la consultation.

Si le candidat présente une offre libellée dans l'autre unité monétaire que celle de l'administration, il accepte que l'administration procède à la conversion de son offre en application des articles 4 et 5 du Règlement CE n°1103/97 du 17 juin 1997. Il peut également lui-même procéder à cette conversion, en appliquant le même texte, en indiquant celle des deux unités monétaires dans laquelle il s'engage.

Dans l'hypothèse où le candidat présente une offre libellée dans l'autre unité monétaire que celle souhaitée par l'administration, et si cette offre est retenue, il est informé et accepte par avance que l'unité monétaire souhaitée par l'administration puisse s'imposer à lui dans le cadre de la mise au point finale du marché.

En cas de différence entre le résultat de la conversion opérée par le candidat et celui de la conversion opérée par l'administration, la conversion effectuée par cette dernière prime.

7) Montant du marché pour trois ans :

Le montant du présent marché est constitué d'un prix forfaitaire mensuel, par officine indiqué en annexe financière, qu'il convient de multiplier par le nombre minimum et maximum d'officines concernées par l'opération, sur les 36 mois.

Le montant total minimum du présent marché est de :

Montant H.T.	F
T.V.A.	F
Montant T.T.C.	F

Le montant minimum des commandes pour la durée du marché correspondra au prix des prestations pour le quart des officines de la circonscription de l'Organisme.

Le montant total maximum du présent marché est de :

Montant H.T.	F
T.V.A.	F
Montant T.T.C.	F

Le montant maximum des commandes pour la durée du marché, correspondra au prix des prestations pour le nombre total d'officines dans la circonscription de l'Organisme.

Fait en un seul original, le

"Lu et Approuvé"
LE TITULAIRE
(cachet et signature)

L'ORGANISME
(cachet et signature)

Le présent marché a été notifié à la société le :

ANNEXES FINANCIERES

LOT N°

Désignation des prestations**	Prix mensuel HT par officine	Taux de remise	Prix HT remis	Montant TVA	Prix mensuel TTC remis par officine	Nombre maximum d'officines de l'Organisme

**** fréquence de collecte en officine de 3 fois par semaine.

Les prix comprennent la totalité des frais du Titulaire, y compris la fourniture en quantité suffisante des emballages d'acheminement et des emballages des ordonnances des SLM.

C)

**CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU
DE CESSION DE CREANCES**

Formule d'origine

Copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti conformément à la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 modifiée facilitant le crédit aux entreprises en ce qui concerne :

la totalité du marché (2)

la partie des prestations évaluées à _____ F que le Titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

La partie des prestations évaluées à _____ F et devant être exécutées par _____ en qualité de _____

co-traitant

sous-traitant

A Paris, le (3)

Le représentant légal de l'établissement

Annotations ultérieures éventuelles

La part de prestations que le Titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée à _____ F.

A Paris, le (3)

La part de prestations que le Titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée à _____ F.

A Paris, le (3)

(1) A remplir par l'établissement en original sur une photocopie. Ne pas remplir si l'acte d'engagement correspond à une Convention de prix. Dans ce cas, la formule sera portée sur les marchés des services coordonnés.

(2) Cocher la case utile.

(3) Date et signature originales

MARCHE DE PRESTATIONS DE TRANSPORT

N°

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

DU 22 novembre 2000

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE**
- ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**
- ARTICLE 3 - FORME DU MARCHE**
- ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE ET POINT DE DEPART DES PRESTATIONS**
- ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE**
- ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DES COMMANDES ET ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS D'UNE COMMANDE**
- ARTICLE 7 - DEFINITION DES PRESTATIONS**
- ARTICLE 8 - MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS**
- ARTICLE 9 - STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE**
- ARTICLE 10 - PENALITES**
- ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX**
- ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT**
- ARTICLE 13 - CONDITIONS D'EVOLUTIONS DES PRIX**
- ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE**
- ARTICLE 15 - RESPONSABILITE**
- ARTICLE 16 - AVENANTS**
- ARTICLE 17 - RETENUE DE GARANTIE**
- ARTICLE 18 - RESILIATION**
- ARTICLE 19 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE**
- ARTICLE 20 - DEROGATION**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation, par le Titulaire, des prestations suivantes :

- collecte en officine des emballages contenant les ordonnances,
- transport et dépôt des emballages contenant les ordonnances.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières en date du 22 novembre 2000,
- la Convention de prix n° II/7/2000/CN/38 et ses annexes signée entre la CNAMTS et le Titulaire et notifiée le :
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (décret n°77.699 du 27 mai 1977 modifié, édité par le Journal Officiel - fascicule 2014),
- les bons de commande.

ARTICLE 3 - FORME DU MARCHE

Le marché est un marché à bon de commande passé en application de l'article 33 de l'arrêté du 9 mai 1995 portant sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale du Régime Général.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE ET POINT DE DEPART DES PRESTATIONS

4.1 - Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification.

L'Organisme, par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra résilier le présent marché, chaque année à sa date anniversaire, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Le présent marché continuera de produire ses effets même après l'expiration de la convention n° II/7/2000/CN/38 dont il est issu. Cependant aucune nouvelle commande ne pourra être passée au Titulaire après l'expiration de la convention.

4.2 - Point de départ des prestations

Les prestations débutent à compter de l'émission par l'Organisme du premier bon de commande.

La durée d'exécution des bons de commande ne pourra pas excéder la durée totale du présent marché.

ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE

Si le Titulaire souhaite avoir recours à la sous-traitance, les sous-traitants devront être acceptés par l'Organisme conformément à la loi du 31 décembre 1975 selon les règles prévues aux articles 97 à 99 de l'arrêté du 9 mai 1995. Toutes les clauses du marché s'appliquent aux sous-traitants, ils sont soumis aux mêmes obligations que le Titulaire.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DES COMMANDES ET ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS D'UNE COMMANDE

6.1 Mode de passation des commandes

Chaque demande de prestation fera l'objet d'un bon de commande daté et numéroté, établi par l'organisme au fur et à mesure du changement du nombre d'officines concernées par la collecte.

Chaque bon de commande sera signé par le Directeur de l'organisme, ou toute autre personne habilitée à signer lesdits bons de commande.

La liste des personnes habilitées à signer les bons de commande sera transmise par courrier au Titulaire lors de la notification du présent marché.

Adressés au Titulaire, ils mentionneront les indications suivantes :

- Les références du marché et de la Convention,
- L'objet de la commande,
- Le nombre d'officines à collecter,
- Le(s) lieu(x) du dépôt des emballages contenant les ordonnances,
- les jours et heures d'ouverture de l'Organisme,
- Le délai de livraison,
- La date de départ des prestations et la durée d'exécution des prestations,
- Le prix total du bon de commande HT, le montant de la TVA et TTC.

Chaque bon de commande devra être notifié au Titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations. A la réception du bon de commande, le Titulaire devra indiquer à l'Organisme, les trois jours de la semaine où il passera remettre les emballages pour une officine donnée.

Le bon de commande peut être modifié par l'Organisme en cours de réalisation de la prestation.

Dans cette hypothèse, la prestation est suspendue. L'Organisme adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire qui doit formellement notifier son acceptation à la modification. En cas de refus du Titulaire de la modification, il est fait application de l'article 6.2 ci-dessous.

6.2 Arrêt de l'exécution des prestations

L'Organisme peut mettre fin au bon de commande en cours et arrêter ainsi les prestations. Cette décision est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de huit jours.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les sommes dues au Titulaire seront calculées en fonction des officines effectivement collectées sur la période considérée.

L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation du marché.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Le Titulaire prend en charge la collecte, le transport et le dépôt des emballages contenant les ordonnances, des officines vers les lieux de dépôt indiqués au bon de commande.

La désignation des officines est communiquée au Titulaire, par l'Organisme, lors de l'émission du premier bon de commande.

La montée en charge du nombre d'officines concernées par l'opération étant progressive, l'Organisme émettra régulièrement de nouveaux bons de commande dans lesquels il indiquera notamment les officines ajoutées et leur localisation précise.

La notification de ce changement du nombre d'officines, se fera, dans la mesure du possible, à la fin de chaque mois, avec un préavis de 8 jours calendaires, pour une prise en compte le mois suivant.

La collecte consiste pour le Titulaire à venir retirer les emballages contenant les ordonnances, dans chaque officine de la circonscription de l'Organisme, indiqué au bon de commande.

A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir régulièrement, aux officines, en quantité suffisante, les emballages nécessaires à l'acheminement, ainsi que ceux destinés à contenir les ordonnances des SLM.

Le transport des emballages destinés à contenir les ordonnances est à la charge du Titulaire. Le transport se fait obligatoirement sous emballages cachetés.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS

Le Titulaire réalise les prestations dans les conditions et selon les modalités décrites ci-dessous.

8.1 Collecte des emballages contenant les ordonnances

La collecte se fait sur place, dans chaque officine indiquée dans le bon de commande correspondant. La collecte a lieu les jours ouvrables, pendant les heures d'ouverture de l'officine ou tout au moins lorsqu'un pharmacien y est présent.

Chaque officine réalise la mise sous plis. Chaque emballage doit indiquer l'adresse de livraison. L'étiquette, fournie par l'Organisme, indique l'adresse de livraison.

La collecte se fait en une seule fois, dans la journée, selon une fréquence de 3 fois par semaine et un jour sur deux. A chaque collecte dans une officine, le Titulaire doit collecter un seul emballage.

8.2 Transport des emballages contenant les ordonnances

Le Titulaire fait son affaire du transport des emballages contenant les ordonnances. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour que le transport se fasse dans les conditions et selon modalités énoncées au présent marché.

Les ordonnances ne peuvent être transportées que sous emballage cacheté. En cas de manque d'emballages le jour de la collecte, le transport ne pourra pas se faire. Dans cette hypothèse, il sera fait application de l'article 10 du présent marché.

Le destinataire des ordonnances transportées est l'Organisme signataire du présent marché.

L'adresse de livraison est celle indiquée sur l'emballage collecté et rappelée dans le bon de commande. Cette adresse est soit celle du siège de l'Organisme, soit celle d'un des Centres de Paiement de la circonscription de l'Organisme.

8.3 Délai de livraison des emballages contenant les ordonnances

Sauf cas de force majeure, les emballages contenant les ordonnances sont livrés au destinataire le jour même de la collecte ou le lendemain, et pendant les heures d'ouverture de l'Organisme.

En cas de fermeture hebdomadaire ou de fermeture pour jour férié de l'Organisme, la remise à l'Organisme des emballages s'effectue le 1^{er} jour d'ouverture suivant.

L'Organisme précise dans le bon de commande les éléments nécessaires au respect du délai de livraison.

8.4 Mise en œuvre de la livraison

Le Titulaire informe l'Organisme, des trois jours de la semaine où il dépose les ordonnances pour une pharmacie donnée.

Le nombre d'emballages déposés à l'Organisme doit impérativement correspondre au nombre d'emballages déclarés comme devant être déposés le jour préfixé.

En cas de différence, il pourra être fait application de l'article 15 du présent marché.

ARTICLE 9 - STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE

9.1 Conditions d'accès dans les locaux

Le personnel du Titulaire est soumis aux mêmes conditions d'accès aux locaux que le personnel des sites concernés par la prestation.

9.2 Liens juridiques

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du Titulaire.

9.3 Obligation de discrétion - Secret professionnel

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel avec son personnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers.

Les ordonnances transportées sont des documents confidentiels, et donc couverts par le secret professionnel.

A ce titre, le Titulaire s'engage à ce que les emballages transportés restent cachetés jusqu'à leur remise à leur destinataire. Il ne peut en aucun cas ouvrir les emballages, même pour en vérifier le contenu.

ARTICLE 10 - PENALITES

Il est dérogé à l'article 11 du CCAG-FCS pour le calcul des pénalités.

Lorsque les délais de livraison sont dépassés du fait du Titulaire, ou en cas de manquement du Titulaire à ses obligations concernant la fréquence de la collecte et la fréquence de la livraison, ce dernier encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire d'un montant de 200 francs TTC par jour de retard.

Lorsque les ordonnances n'auront pas pu être transportées pour défaut d'emballages, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 francs TTC par jour de retard.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix sont établis conformément aux stipulations prévues dans la Convention Nationale Cadre n° II/7/2000/CN/38 signée entre la CNAMTS et le Titulaire.

ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT

Les modalités de règlement sont les suivantes :

12.1 Périodicité de facturation

Les prestations objet du présent marché, sont payables trimestriellement à terme échu. Il sera tenu compte pour le paiement des prestations du nombre d'officines effectivement collectées par mois.

12.2 Modalités

Il est fait application de l'article 80 de l'arrêté du 9 mai 1995 pour l'avance forfaitaire et de l'article 90 de l'arrêté du 9 mai 1995 pour l'application des intérêts moratoires.

Les factures afférentes aux paiements sont établies en un original et deux duplicata.

Les factures sont adressées à l'adresse suivante :

Elles doivent comporter les mêmes indications que celles qui figurent sur le marché, soit :

- le numéro du marché et de la Convention,
- nom et adresse du Titulaire,
- le cas échéant, numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- la date de la facture et les mois concernés,
 - la nature des prestations,
 - le numéro du ou des bons de commande émis pendant le trimestre,
- le nombre de passages à l'officine,
- le nombre d'officines par mois,
- le prix unitaire mensuel par officine HT,

- le prix total hors TVA, le montant de la TVA et son taux, les prix totaux TTC.

L'Organisme se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué par courrier par le Titulaire. Cette modification ne donnera pas lieu à la rédaction d'un avenant.

L'Organisme mandate les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 35 jours à compter de l'arrivée du terme ou de la réception de la facture si celle-ci est reçue postérieurement.

ARTICLE 13 - CONDITIONS D'EVOLUTION DES PRIX

Les prix du présent marché pourront évoluer dans les conditions prévues à la Convention Nationale Cadre n° II/7/2000/CN/38 signée entre l'organisme et le Titulaire.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

Aucune responsabilité ni pénalité ne sera encourue par le Titulaire en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de toute obligation résultant du présent marché si cette inexécution ou ce retard résulte d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, les droits et obligations du Titulaire au titre du présent marché sont suspendues jusqu'à la cessation de l'événement expliquant la force majeure.

Si un cas de force majeure empêchait l'exécution des prestations dues au titre du présent marché pendant plus de trois mois, l'Organisme se réserve la possibilité de résilier le présent marché, sans préavis, par simple lettre recommandée avec avis de réception.

Au titre du présent marché sont considérées comme des cas de force majeure, outre ceux retenus habituellement par la jurisprudence : les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies et inondations, les attentats.

Les parties s'engagent à s'informer de la survenance de tout événement de cette nature et à se consulter sur les mesures à prendre pour pallier les conséquences qui pourraient en résulter.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE

Sauf cas de force majeure, en cas de défaillance du Titulaire de plus de cinq jours ouvrables constatée sur une période d'un mois, l'organisme se réserve le droit de faire exécuter la prestation par une autre entreprise, aux frais et risques du Titulaire.

Sauf cas de force majeure, lorsque l'Organisme constate que le nombre d'emballages déposés ne correspond pas au nombre d'emballages déclarés comme devant être déposés le jour préfixé (perte ou vol des emballages transportés par exemple), ou en cas de remise d'un emballage décacheté, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 francs TTC par emballage manquant ou décacheté.

La pénalité, en cas de perte ou de vol, est due à l'Organisme, passé un délai de 4 jours calendaires à compter du jour présumé de remise des emballages.

ARTICLE 16 - AVENANTS

Aucune modification au présent marché ne pourra être effectuée sans rédaction d'un avenant

Toutefois, cette rédaction n'est pas rendue nécessaire, lorsque cela est expressément prévu au marché et à la Convention Nationale Cadre n° II/7/2000/CN/38 signée entre la CNAMTS et le Titulaire.

ARTICLE 17 - RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie.

ARTICLE 18 - RESILIATION

Outre les cas prévus au chapitre V et à l'article 52 du CCAG-FCS, l'organisme se réserve le droit de résilier le présent marché à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois ou dès lors que la Convention Nationale signée entre la CNAMTS et le Titulaire est dénoncée.

L'Organisme pourra dénoncer le présent marché, sans préavis, en cas de non respect par le Titulaire, de ses obligations de discrétion mentionnées à l'article 9.3 du présent CCP.

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-FCS, aucune indemnité n'est due au Titulaire en cas de résiliation anticipée du présent marché.

ARTICLE 19 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Si des difficultés devaient s'élever entre l'organisme et le Titulaire quant à l'exécution des clauses du présent marché et qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire sera soumise à la juridiction compétente.

ARTICLE 20 - DEROGATION

L'article 10 du présent CCP déroge à l'article 11 du CCAG-FCS.

L'article 18 du présent CCP déroge à l'article 24 du CCAG-FCS.

**CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE
MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES**

CONVENTION DE PRIX

N° II/7/2000/CN/38

LOT N°

Nature de mise en concurrence : Appel d'Offres Ouvert

Date de notification :

Date d'échéance :

CONVENTION DE PRIX

Passée entre :

Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

66, avenue du Maine
75694 PARIS Cedex 14

Représentée par son Directeur: **Monsieur Gilles JOHANET**

Ci après dénommée "**LA CNAMTS**"

d'une part,

et :

La Société

Adresse de
Correspondance
Siège Social

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés

De
numéro

Représentée par son Directeur : **Monsieur**

Ci après dénommé(e) "**Le Titulaire**"

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET

ARTICLE 2 - DUREE D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 3 - DISPOSITIF CONTRACTUEL GENERAL

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REVISION DES PRIX

ARTICLE 6 - DESIGNATION DES PRESTATIONS REALISEES

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DU TITULAIRE

ARTICLE 8 - CALENDRIER, PENALITES DE RETARD

ARTICLE 9 - OUTILS

ARTICLE 10 - QUANTITES

ARTICLE 11 – SOUS TRAITANCE

ARTICLE 12 – REFERENCES COMMERCIALES

ARTICLE 13 - NON VALIDITE PARTIELLE

ARTICLE 14 – AVENANTS

ARTICLE 15 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 16 - CESSION

ARTICLE 17 – RESILIATION

GLOSSAIRE

CNAMTS	<i>Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés</i>
CGSS	<i>Caisses Générales de Sécurité Sociale (la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane)</i>
CP	<i>Centre de Paiement : entité d'une CPAM</i>
CPAM	<i>Caisse Primaire d'Assurance Maladie</i>
CRAM	<i>Caisse Régionale d'Assurance Maladie</i>
CRAMAM	<i>CRAM Alsace Moselle</i>
CRAMIF	<i>CRAM Ile de France</i>
CTI	<i>Centre de Traitement Informatique</i>
ELSM	<i>Echelon Local du Service Médical</i>
ENSM	<i>Echelon National du Service Médical</i>
ERSM	<i>Echelon Régional du Service Médical</i>
URCAM	<i>Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie</i>

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités juridiques et financières relatives à la collecte en pharmacie d'officine des emballages contenant les ordonnances et le transport et le dépôt des emballages contenant les ordonnances dans les organismes de sécurité sociale.

Ces prestations sont exécutées par le Titulaire, au profit des CPAM ET CGSS, au travers de Marchés Types.

ARTICLE 2 - DUREE D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification.

La CNAMTS, par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra résilier la convention chaque année à sa date anniversaire, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

En dehors des cas prévus à l'article 17 de la présente convention, les Marchés Types signés au cours de la présente Convention pourront produire leurs effets, même après la date d'expiration de la convention. Cependant, aucune nouvelle commande ne pourra être passée au Titulaire après l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF CONTRACTUEL GENERAL

La présente Convention est passée en application des articles 77, 93.2, 94 à 95 Ter et 34-1 du Code des Marchés Publics.

La convention est divisée en neuf lots. La présente convention est conclue pour les neuf lots.

Chaque Organisme, dans chaque lot, pourra signer avec le Titulaire, un Marché Type.

Le Marché Type est joint en annexe 3 de la présente Convention.

Le marché type est un marché à bons de commande.

Ces marchés sont régis par les textes réglementaires ci-après désignés :

- l'arrêté du 9 mai 1995, portant règlement sur les Marchés des Organismes de Sécurité Sociale, pour les Organismes de la Branche Maladie de la Sécurité Sociale,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, ci-après désigné CCAG-FCS (décret n°77-699 du 27 mai 1977).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix établis en annexe 1 sont :

- des prix forfaitaires et révisables pour l'ensemble des prestations objet de la présente convention.

Le prix forfaitaire mensuel indiqué en annexe 1 regroupe l'ensemble des coûts et frais du Titulaire par officine, pour la réalisation des prestations.

Les prestations sont réglées par application des prix dont la décomposition est indiquée en annexe 1 de la présente Convention.

Les prix sont réputés établis sur la base du tarif en vigueur à la date de notification de la présente Convention signée entre la CNAMTS et le Titulaire.

Les prix sont révisibles, selon les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

Les modalités de règlement des factures sont prévues aux Marchés Types.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REVISION DES PRIX

Les montants des prestations sont révisibles annuellement à la date anniversaire de notification des marchés annexés à la présente convention, par application de la formule suivante :

$$P = P_o \left(0,20 + 0,40 \frac{ICHTTS2}{ICHTTS2_o} + 0,40 \frac{PsdD}{PsdD_o} \right)$$

dans laquelle

P nouveau prix,

P_o prix d'origine,

ICHTTS2 indice du Coût horaire du travail, tous salariés, connu à la date de la révision,

ICHTTS2_o indice du Coût horaire du travail, tous salariés, connu à la date de notification de la présente Convention,

PsdD Représente l'indice des produits et services divers, connu à la date de révision des prix

PsdD_o Représente le même indice connu à la date de notification de la présente Convention.

Les prix issus de la révision n'ont pas à être constatés par avenant.

ARTICLE 6 – DESIGNATION DES PRESTATIONS REALISEES

Le Titulaire réalise la collecte, en pharmacie, des emballages contenant les ordonnances et l'acheminement de ces derniers jusqu'au lieu de dépôt, déterminé par l'Organisme sur chaque emballage.

Le Titulaire assure la fourniture en quantité suffisante, des emballages pour l'acheminement, ainsi que des emballages des ordonnances des SLM.

Les modalités de réalisation des prestations sont décrites aux marchés types.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à faire tout son possible pour qu'aucune interruption des prestations n'ait lieu pendant la durée de la présente convention.

Le Titulaire s'engage à ce que les emballages transportés restent cachetés jusqu'à leur remise à leur destinataire. Il ne peut en aucun cas ouvrir les emballages, même pour en vérifier le contenu. Il reconnaît le caractère confidentiel des ordonnances.

ARTICLE 8 - CALENDRIER, PENALITES DE RETARD

Sauf dispositions contraires prévues aux Marchés Types, les dates, délais et échéances ont un caractère impératif pour le Titulaire qui s'engage à les respecter.

Lorsque le Titulaire dépasse les délais ou ne respecte pas une date contractuellement prévue, il encourt de plein droit, des pénalités de retard dont le détail figure aux Marchés Types.

Les pénalités ne sont pas exonératoires de dommages et intérêts.

ARTICLE 9 - OUTILS

Il appartient au Titulaire de disposer des outils et moyens nécessaires à la réalisation des prestations.

ARTICLE 10 - QUANTITES

La CNAMTS ne prend aucun engagement sur un nombre minimum d'Organismes utilisateurs.

Le nombre d'officines concernées par la collecte sera fonction de la montée en charge du dispositif SESAM-Vitale. Cette montée en charge étant progressive, la CNAMTS ne peut s'engager sur un nombre précis d'officines.

L'annexe 2 de la présente convention donne l'indication de la répartition du nombre d'officines par Organisme, ainsi que le volume des prestations exprimé en quantités minimum et maximum d'officines concernées.

ARTICLE 11 - SOUS-TRAITANCE

Si le Titulaire souhaite avoir recours à un sous-traitant, celui-ci devra être accepté par la CNAMTS ou l'Organisme conformément à la loi du 31 décembre 1975. Toutes les clauses des marchés s'imposent aux sous-traitants qui seront soumis aux mêmes conditions et termes que le Titulaire.

ARTICLE 12 - REFERENCES COMMERCIALES

Le Titulaire ne pourra faire référence aux Marchés Types ou à la présente Convention, qu'après accord préalable et exprès de la CNAMTS.

Cet agrément s'effectuera au coup par coup.

ARTICLE 13 - NON VALIDITE PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 14 - AVENANTS

Aucune modification à la Convention ou aux Marchés Types ne pourra être effectuée sans rédaction d'un avenant.

Toutefois, cette rédaction n'est pas rendue nécessaire, lorsque cela est expressément prévu à la Convention ou aux Marchés Types.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Il est fait application de l'article 39 du CCAG-FCS.

Le Titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la CNAMTS puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.

Le Titulaire s'engage à communiquer une copie de la police d'assurance à la CNAMTS lors de la signature de la convention.

En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du Titulaire.

ARTICLE 16 - CESSION

Toute cession doit préalablement être acceptée par la CNAMTS. Le Titulaire s'engage à prévenir la CNAMTS au moins 6 mois avant la perspective de cession. Celle-ci peut s'y opposer, sauf lorsqu'il est fait application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

En cas de cession d'activités, le Titulaire s'engage à remettre au « repreneur », tous les éléments matériels et immatériels, nécessaires à la continuité de l'activité objet de la présente convention sans préjudice pour la CNAMTS.

ARTICLE 17 - RESILIATION

Il est fait application du chapitre V du CCAG-FCS.

La CNAMTS pourra dénoncer la présente Convention de façon expresse, en respectant un préavis de 3 mois, en cas d'inexécution par le Titulaire de ses obligations, et notamment en cas de non respect des engagements prévus à l'article 7 de la présente convention.

La résiliation de la convention entraîne la résiliation des marchés et l'impossibilité de passer de nouveaux marchés.

La résiliation d'un marché type par un Organisme, ne remettra pas en cause la présente Convention.

ENGAGEMENT

Titulaire

Nom:

Qualité :

Date :

La CNAMTS

Nom:

Qualité :

Date :

Signature

Signature

ANNEXE 1

ANNEXES FINANCIERES

Le Titulaire a l'obligation de répondre à l'ensemble des annexes ci-dessous sous peine d'élimination.

Le Titulaire indiquera un prix unique, par lot et pour une officine, quel que soit le nombre d'officines par Organisme.

LOT 1

Désignation des prestations****	Prix mensuel HT par officine	Taux de remise	Prix HT remis	Montant TVA	Prix mensuel TTC remis par officine

****fréquence de collecte en officine de 3 fois par semaine.

Les prix comprennent la totalité des frais du Titulaire, y compris la fourniture en quantité suffisante des emballages d'acheminement et des emballages des ordonnances des SLM.

LOT 2

Désignation des prestations****	Prix mensuel HT par officine	Taux de remise	Prix HT remis	Montant TVA	Prix mensuel TTC remis par officine

**** fréquence de collecte en officine de 3 fois par semaine.

Les prix comprennent la totalité des frais du Titulaire, y compris la fourniture en quantité suffisante des emballages d'acheminement et des emballages des ordonnances des SLM.

LOT 3

Désignation des prestations****	Prix mensuel HT par officine	Taux de remise	Prix HT remis	Montant TVA	Prix mensuel TTC remis par officine

** fréquence de collecte en officine de 3 fois par semaine.

Les prix comprennent la totalité des frais du Titulaire, y compris la fourniture en quantité suffisante des emballages d'acheminement et des emballages des ordonnances des SLM.

LOT 4

Désignation des prestations**	Prix mensuel HT par officine	Taux de remise	Prix HT remis	Montant TVA	Prix mensuel TTC remis par officine

** fréquence de collecte en officine de 3 fois par semaine.

Les prix comprennent la totalité des frais du Titulaire, y compris la fourniture en quantité suffisante des emballages d'acheminement et des emballages des ordonnances des SLM.

LOT 5

Désignation des prestations**	Prix mensuel HT par officine	Taux de remise	Prix HT remis	Montant TVA	Prix mensuel TTC remis par officine

** fréquence de collecte en officine de 3 fois par semaine.

Les prix comprennent la totalité des frais du Titulaire, y compris la fourniture en quantité suffisante des emballages d'acheminement et des emballages des ordonnances des SLM.

LOT 6

Désignation des prestations**	Prix mensuel HT par officine	Taux de remise	Prix HT remis	Montant TVA	Prix mensuel TTC remis par officine

** fréquence de collecte en officine de 3 fois par semaine.

Les prix comprennent la totalité des frais du Titulaire, y compris la fourniture en quantité suffisante des emballages d'acheminement et des emballages des ordonnances des SLM.

LOT 7

Désignation des prestations**	Prix mensuel HT par officine	Taux de remise	Prix HT remis	Montant TVA	Prix mensuel TTC remis par officine

** fréquence de collecte en officine de 3 fois par semaine.

Les prix comprennent la totalité des frais du Titulaire, y compris la fourniture en quantité suffisante des emballages d'acheminement et des emballages des ordonnances des SLM.

LOT 8

Désignation des prestations**	Prix mensuel HT par officine	Taux de remise	Prix HT remis	Montant TVA	Prix mensuel TTC remis par officine

** fréquence de collecte en officine de 3 fois par semaine.

Les prix comprennent la totalité des frais du Titulaire, y compris la fourniture en quantité suffisante des emballages d'acheminement et des emballages des ordonnances des SLM.

LOT 9

Désignation des prestations**	Prix mensuel HT par officine	Taux de remise	Prix HT remis	Montant TVA	Prix mensuel TTC remis par officine

** fréquence de collecte en officine de 3 fois par semaine.

Les prix comprennent la totalité des frais du Titulaire, y compris la fourniture en quantité suffisante des emballages d'acheminement et des emballages des ordonnances des SLM.

ANNEXE 2

NOMBRE INDICATIF D'OFFICINES PAR ORGANISME

Le nombre d'officines sur la circonscription de la CPAM / CGSS est celui communiqué, à titre indicatif, par les CPAM et CGSS.

Lors de la signature du marché, le nombre d'officines concernées par la collecte sera celui de celles qui télétransmettent déjà des FSE. Il évolue en fonction de la montée en charge du dispositif SESAM-Vitale.

N° lot	Département	CPAM ou CGSS	Nbe mini d'officines	Nbe maxi d'officines
1	75 (Paris)	PARIS	276	1 102
	77 (Seine et Marne)	MELUN	98	392
	78 (Yvelines)	VERSAILLES	117	466
	91 (Essonne)	EVRY	99	394
	92 (Hauts de Seine)	NANTERRE	134	535
	93 (Seine St Denis)	BOBIGNY	122	487
	94 (Val de Marne)	CRETEIL	118	470
	95 (Val d'Oise)	CERGY PONTOISE	94	376
TOTAL OFFICINES LOT 1 MINI / MAXI			1 056	4 222

N° lot	Département	CPAM ou CGSS	Nbre mini d'officines	Nbre maxi d'officines
2	14 (Calvados)	CAEN	59	237
	18 (Cher)	BOURGES	32	128
	22 (Cotes d'Armor)	ST BRIEUC	69	276
	27 (Eure)	EVREUX	40	158
	28 (Eure et Loire)	CHARTRES	33	133
	29 (Finistère)	QUIMPER	40	161
	29 (Finistère)	BREST	50	200
	35 (Ile et Vilaine)	RENNES	83	332
	36 (Indre)	CHATEAUROUX	24	96
	37 (Indre et Loire)	TOURS	52	209
	41 (Loiret)	BLOIS	29	115
	44 (Loire Atlantique)	NANTES	76	305
	44 (Loire Atlantique)	ST NAZAIRE	35	138
	45 (Loiret)	ORLEANS	55	221
	49 (Maine et Loire)	ANGERS	49	195
	49 (Maine et Loire)	CHOLET	17	67
	50 (Manche)	ST LO	43	171
	53 (Mayenne)	LAVAL	26	105
	56 (Morbihan)	VANNES	66	265
	61 (Orne)	ALENCON	28	113
	72 (Sarthe)	LE MANS	57	229
	76 (Seine Maritime)	ELBEUF	5	20
	76 (Seine Maritime)	LE HAVRE	35	138
	76 (Seine Maritime)	ROUEN	48	190
	76 (Seine Maritime)	DIEPPE	18	70
	85 (Vendée)	LA ROCHE S/YON	56	223
TOTAL OFFICINES LOT 2 MINI / MAXI			1 124	4 495

N° lot	Département	CPAM ou CGSS	Nbre mini d'officines	Nbre maxi d'officines
3	2 (Aisne)	ST QUENTIN	22	86
	2 (Aisne)	LAON	26	103
	8 (Ardennes)	CHARLEVILLE M.	28	112
	10 (Aube)	TROYES	26	104
	21 (Côte d'Or)	DIJON	46	182
	25 (Doubs)	BESANCON	32	127
	25 (Doubs)	MONTBELIARD	17	68
	39 (Jura)	LONS LE SAUNIER	25	101
	51 (Marne)	REIMS	48	193
	52 (Marne Haute)	CHAUMONT	18	71
	54 (Meurthe et Moselle)	NANCY	52	209
	54 (Meurthe et Moselle)	LONGWY	18	70
	55 (Meuse)	BAR LE DUC	17	67
	57 (Moselle)	METZ	27	106
	57 (Moselle)	SARREGUEMINES	20	81
	57 (Moselle)	THIONVILLE	17	69
	58 (Nièvre)	NEVERS	24	97
	59 (Nord)	ARMENTIERRES	14	57
	59 (Nord)	CAMBRAI	18	70
	59 (Nord)	DOUAI	22	89
	59 (Nord)	DUNKERQUE	29	114
	59 (Nord)	LILLE	60	238
	59 (Nord)	MAUBEUGE	21	83
	59 (Nord)	ROUBAIX	29	117
	59 (Nord)	TOURCOING	19	75
	59 (Nord)	VALENCIENNES	34	135
	60 (Oise)	CREIL	26	102
	60 (Oise)	BEAUVAIS	34	135
	62 (Pas de Calais)	ARRAS	27	107
	62 (Pas de Calais)	BOULOGNE	25	98
	62 (Pas de Calais)	CALAIS	26	102
	62 (Pas de Calais)	LENS	55	221
	67 (Rhin Bas)	HAGUENEAU	17	67
67 (Rhin Bas)	STRASBOURG	31	122	
67 (Rhin Bas)	SELESTAT	20	81	
68 (Rhin Haut)	COLMAR	17	69	
68 (Rhin Haut)	MULHOUSE	29	114	
70 (Saône Haute)	VESOUL	23	91	
71 (Saône et Loire)	MACON	55	221	
80 (Somme)	AMIENS	49	195	
88 (Vosges)	EPINAL	37	149	
89 (Yonne)	AUXERRE	31	124	
90 (Territoire de Belfort)	BELFORT	13	52	
TOTAL OFFICINES LOT 3 MINI / MAXI			1 219	4 874

N° lot	Département	CPAM ou CGSS	Nbre mini d'officines	Nbre maxi d'officines
4	1 (Ain)	BOURG EN BRESSE	42	166
	3 (Allier)	MOULINS	46	182
	4 (Alpes Hte Prov.)	DIGNE	15	59
	5 (Alpes Hautes)	GAP	14	54
	6 (Alpes Maritime))	NICE	115	461
	7 (Ardèche)	PRIVAS	18	71
	7 (Ardèche)	ANNONAY	10	39
	11 (Aude)	CARCASSONNE	37	149
	13 (Bouches du Rhône)	MARSEILLE	192	769
	15 (Cantal)	AURILLAC	18	73
	20 (Corse)	AJACCIO	17	66
	20 (Corse)	BASTIA	18	73
	26 (Drôme)	VALENCE	41	163
	30 (Gard)	NIMES	64	257
	34 (Hérault)	MONTPELLIER	67	268
	34 (Hérault)	BEZIERS	33	131
	38 (Isère)	GRENOBLE	82	326
	38 (Isère)	VIENNE	21	83
	42 (Loire)	ROANNE	16	64
	42 (Loire)	ST ETIENNE	54	214
	43 (Loire Haute)	LE PUY	22	86
	48 (Lozère)	MENDE	10	39
	63 (Puy de Dôme)	CLERMONT FERRAND	66	263
	66 (Pyrénées Orientales)	PERPIGNAN	46	183
	69 (Rhône)	LYON	135	539
	69 (Rhône)	VILLEFRANCHE	16	65
	73 (Savoie)	CHAMBERY	38	151
	74 (Savoie Haute)	ANNECY	55	219
	83 (Var)	TOULON	92	368
	84 (Vaucluse)	AVIGNON	49	197
TOTAL OFFICINES LOT 4 MINI / MAXI			1 445	5 778

N° lot	Département	CPAM ou CGSS	Nbre mini d'officines	Nbre maxi d'officines
5	9 (Ariège)	FOIX	15	59
	12 (Aveyron)	RODEZ	31	123
	16 (Charentes)	ANGOULEME	40	158
	17 (Charentes Maritimes)	LA ROCHELLE	58	232
	19 (Corrèze)	TULLE	30	118
	23 (Creuse)	GUERET	18	70
	24 (Dordogne)	PERIGUEUX	43	173
	31 (Garonne Haute)	TOULOUSE	104	414
	32 (Gers)	AUCH	20	80
	33 (Gironde)	BORDEAUX	149	595
	40 (Landes)	MONT DE MARSAN	34	134
	46 (Lot)	CAHORS	17	68
	47 (Lot et Garonne)	AGEN	37	148
	64 (Pyrénées Atlantiques)	BAYONNE	31	122
	64 (Pyrénées Atlantiques)	PAU	36	144
	65 (Pyrénées Hautes)	TARBES	28	110
	79 (Sèvres Deux)	NIORT	36	144
	81 (Tarn)	ALBI	38	150
	82 (Tarn et Garonne)	MONTAUBAN	21	85
	86 (Vienne)	POITIERS	42	167
	87 (Vienne Haute)	LIMOGES	42	167
TOTAL OFFICINES LOT 5 MINI / MAXI			865	3 461
OT 6	GUYANE		9	34
OT 7	GUADELOUPE		40	158
OT 8	MARTINIQUE		35	141
OT 9	REUNION		57	229

PJ 3

**SEMAINE CLASSIQUE : EXEMPLE THEORIQUE DU NOMBRE DE COLIS DEVANT
ETRE RECEPTIONNES PAR UN CENTRE DE PAIEMENT**

1 - Rappels sur les conditions du 2nd appel d'offres

** 1 colis et un seul par officine
 ** information préalable par le prestataire du jour de dépôt au centre de paiement du colis de la pharmacie
 ** vérification en fin de journée par la CPAM que le nombre de colis déposés correspond au nombre de colis devant être reçus le jour préfixé.

2 - HYPOTHESES DE TRAVAIL

CPAM moyenne avec	150	pharmacies
Nombre de centres de paiement	5	
Nbe moyen de pharma par CP	30	
Centre n° 1	28	
Soit un nombre de colis attendus dans la semaine	84	Fréquence 3 fois dans la semaine
Les lundi, mercredi et vendredi : 18 pharmacies sont collectées Les mardi, jeudi et samedi : 10 pharmacies		
Sur les 18 pharmacies (L, Me, V), 2 colis seront déposés le jour même (L, Me,V) ; les 16 autres le lendemain (Ma, J, L)		
Sur les 10 pharmacies, 1 colis sera déposé le jour même (Ma, J mais pas le samedi car caisse fermée), les 9 autres le lendemain (Me, V et L)		

3 - SCHEMA DE LA COLLECTE ET DU DEPOT

JOUR DE LA SEMAINE (le centre est fermé le samedi)	Nbe colis tournées	Désignation des colis	Nbe de colis/jour
Lundi	2	colis ramassés le jour même lundi	
	16	colis ramassés le vendredi	
	1	colis ramassé le samedi, mais non déposé le jour même	
	9	colis ramassés le samedi	28 le lundi
Mardi	16	colis ramassés la veille, lundi	
	1	colis ramassé le jour même, mardi	17 le mardi
Mercredi	2	colis ramassés le jour même, mercredi	
	9	colis ramassés la veille, mardi	11 le mercredi
Jeudi	16	colis ramassés la veille, mercredi	
	1	colis ramassé le jour même, jeudi	17 le jeudi
Vendredi	2	colis ramassés le jour même, vendredi	
	9	colis ramassés la veille, jeudi	11 le vendredi

TOTAL COLIS PAR SEMAINE	84		84 en tout
--------------------------------	-----------	--	-------------------

cv/Circuit prestataire.xls

PJ 4**JOUR FERIE : EXEMPLE THEORIQUE DU NOMBRE DE COLIS DEVANT ETRE RECEPTIONNES PAR UN CENTRE DE PAIEMENT****1 - Rappels sur les conditions du 2nd appel d'offres**

** 1 colis et un seul par officine
 ** information préalable par le prestataire du jour de dépôt au centre de paiement du colis de la pharmacie
 ** vérification en fin de journée par la CPAM que le nombre de colis déposés correspond au nombre de colis devant être reçus le jour préfixé.

2 – HYPOTHESES DE TRAVAIL

CPAM moyenne avec	150	pharmacies
Nombre de centres de paiement	5	
Nbe moyen de pharma par CP	30	
Centre n° 1	28	
Soit un nombre de colis attendus dans la semaine	84	Fréquence 3 fois dans la semaine
Les lundi, mercredi et vendredi : 18 pharmacies sort collectées		
Les mardi, jeudi et samedi : 10 pharmacies		
Sur les 18 pharmacies, 2 colis seront déposés le jour même ; les 16 autres le lendemain		
Sur les 10 pharmacies, 1 colis sera déposé le jour même, les 9 autres le lendemain,		

3 - SCHEMA DE LA COLLECTE ET DU DEPOT

JOUR DE LA SEMAINE (le centre est fermé le samedi)	Nbe colis tournées	Désignation des colis	Nbe de colis/jour
Mardi	16	colis ramassés la veille, lundi	
	1	colis ramassé le jour même, mardi	17 le mardi
Mercredi	2	colis ramassés le jour même, mercredi	
	9	colis ramassés la veille, mardi	11 le mercredi
JEUDI	FERMETURE DU CENTRE / FERMETURE DE LA PHARMACIE		
Vendredi	16	colis ramassés le mercredi, devant être déposés le lendemain jeudi et n'ayant pas pu l'être.	
	1	colis ramassé le vendredi à la place du jeudi **	
	2	colis ramassés le jour même, vendredi	19 le vendredi
Lundi suivant fermeture	2	colis ramassés le jour même lundi	
du jeudi	16	colis ramassés le vendredi	
	9	colis ramassés le vendredi à la place du jeudi	
	1	colis ramassé le samedi	
	9	colis ramassés le samedi	37 le lundi
TOTAL COLIS PAR SEMAINE	84		84 en tout

** La pharmacie étant fermé ce jeudi n'a pas d'ordonnances à transmettre pour ce jour, mais elle a néanmoins les ordonnances afférentes aux lots du mercredi.

cv/Circuit prestataire.xls